

Montrouge, le 19 Février 2020

Nos Réf. : CODEP-DTS-2020-013250

Unité de recherche de l'université Victor
Segalen Bordeaux II
Hôpital Xavier Arnovan
Avenue de Haut-Lévêque
33600 PESSAC

Objet : Inspection de la radioprotection - Dossier E015001 (autorisation CODEP-DTS-2018-010128)
Inspection n° INSNP-DTS-2020-0362
Thèmes : Cyclotron, fabrication, fournisseur de sources radioactives

Références : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 4 février 2020 dans votre établissement de Pessac.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de la décision portant autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et, plus particulièrement, à votre autorisation de fabriquer, de détenir et de distribuer des sources radioactives non scellées (dossier E015001).

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont apprécié la transparence des échanges avec les interlocuteurs, l'implication des travailleurs et des conseillers en radioprotection (CRP), de l'université et la synergie avec CURIUM. Ils ont par ailleurs constaté la bonne anticipation concernant les différents projets prévus notamment pour 2020.

Les inspecteurs ont toutefois noté des écarts concernant la désignation des CRP, la gestion des événements internes, l'organisation de la radioprotection, l'évaluation des risques, les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants et le zonage.

I. DEMANDES ET OBSERVATIONS AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

A. Demandes d'actions correctives

➤ Désignation des conseillers en radioprotection

L'article R. 1333-18 du code de la santé publique prévoit que le responsable d'activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister sur les questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs.

Les inspecteurs ont constaté que vous n'avez pas désigné de conseiller en radioprotection au titre de l'article susmentionné.

Demande A.1 : Je vous demande de désigner un conseiller en radioprotection au titre de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique.

➤ Gestion des événements internes

Conformément à l'article L. 1333-13 du code de la santé publique, le responsable d'une activité nucléaire met en place un système d'enregistrement et d'analyse des événements internes pouvant conduire à une exposition accidentelle ou non intentionnelle des personnes aux rayonnements ionisants, et déclare les événements significatifs de radioprotection (ESR) auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai de deux jours ouvrés.

Les inspecteurs ont constaté que vous ne disposez pas d'un tel registre. Vous avez indiqué qu'en cas d'incident dans les locaux de CURIUM vous hébergeant, CURIUM enregistrerait ledit incident et l'analyserait ; la déclaration d'un événement significatif concernant vos activités resterait cependant de votre responsabilité. Or les inspecteurs ont constaté que cette organisation n'est pas tracée dans votre convention avec CURIUM.

Demande A.2 : Je vous demande de mettre à jour votre convention avec la société CURIUM en incluant le suivi, l'analyse, voire la déclaration des événements internes et des ESR. Vous définirez formellement le rôle de chaque partie.

B. Demandes d'informations complémentaires

Sans objet

C. Observations

Sans objet

II. DEMANDES ET OBSERVATIONS AU TITRE DU CODE DU TRAVAIL

A. Demandes d'actions correctives

➤ Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-111, l'employeur met en place une organisation de la radioprotection précisant notamment les informations liées au classement des travailleurs, la délimitation des zones et les vérifications.

Lors de l'inspection, le document d'organisation de la radioprotection de la société employant le travailleur qui réalise les opérations de synthèses des molécules dédiées à la recherche, n'a pas été présenté aux inspecteurs.

Demande A.3 : Je vous demande de me transmettre l'organisation de la radioprotection mise en place par la société ADERA.

➤ *Evaluation des risques*

Conformément aux articles R. 4451-13 et R. 4451-16 du code du travail, l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Il consigne les résultats dans le document unique d'évaluation des risques.

Lors de cette inspection vous n'avez pas été en mesure de nous présenter ladite évaluation des risques.

Demande A.4 : Je vous demande de me transmettre l'évaluation des risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

B. Demandes d'informations complémentaires

➤ *Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants*

Conformément aux articles R. 4451-52 et 53 du code du travail, l'employeur doit, préalablement à l'affectation au poste de travail, réaliser une évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. L'employeur doit actualiser cette évaluation lorsque cela est nécessaire.

Vous avez présenté aux inspecteurs un document d'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants de la personne réalisant les activités de recherche et de synthèse des molécules. Cependant cette évaluation est réalisée par l'université et n'est pas visée par l'employeur du travailleur.

Demande B.1 : Je vous demande de réaliser les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants pour chacun des travailleurs sous la responsabilité de leurs employeurs respectifs.

D'après l'article R. 4451-54, l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur.

Les inspecteurs ont aussi noté que ce document n'a pas été transmis au médecin du travailleur.

Demande B.2 : Je vous demande de transmettre l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants de chaque travailleur concerné, visée par l'employeur au médecin du travail.

➤ *Zonage*

Conformément à l'article R. 4451-5 du code du travail, l'employeur prend des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté que le bureau de la personne réalisant les synthèses est placé dans le laboratoire de contrôle qualité (R04) classé en zone contrôlée verte. Toutefois, lorsque la personne est présente à son bureau, aucune source radioactive n'est mise en oeuvre dans le local.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que cette situation est due à un manque de place dans l'établissement, mais qu'un projet de déplacement de l'aile de recherche est prévu.

Demande B.3 : Je vous demande de me transmettre un échéancier ambitieux concernant le déplacement de ce bureau en zone non réglementé.

C. Observations

C1 : Il conviendra de revoir avec CURIUM les seuils d'alarmes des dosimètres opérationnels qui ne sont pas représentatifs de l'activité des travailleurs.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources

Signé par

Andrée DELRUE